



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction de la Coordination
et de l'appui territorial

ARRETE n° 2020-DCAT-BEPE - 82 du 26 MAI 2020

**portant renouvellement et extension d'une carrière de roches massives calcaires exploitée
par la société SCRE SAS sur le territoire des communes de REDING, HILBESHEIM et
SARRALTROFF**

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre VIII du livre Ier ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU la nomenclature des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 modifié relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2516 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la

rubrique n° 2517 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté DCL n° 2018-A-16 du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral SRA n°2018/L122 du 8 mars 2018 prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique préventif ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-DEDD/IC-100 du 18 avril 2008 et l'arrêté préfectoral n°2011-DLP/BUPE-136 du 15 avril 2011 antérieurement délivrés à la société SCRE SAS pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire des communes de REDING et HILBESHEIM ;

VU le Schéma Départemental des Carrières de la Moselle approuvé par l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2002 ;

VU le règlement d'urbanisme des communes de REDING, HILBESHEIM et SARRALTROFF ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhin-Meuse ;

VU le certificat de projet délivré le 27 avril 2018 ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée le 12 octobre 2018 à la Préfecture de la Moselle et complétée le 4 avril et le 4 juillet 2019, présentée par SCRE SAS dont le siège social est situé à HERANGE, à l'effet d'obtenir l'autorisation pour le renouvellement et l'extension de sa carrière de roches massives calcaires située RD104E à REDING ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale MRAe 2019APGE105 du 29 octobre 2019 ;

VU la décision du 14 octobre 2019 du président du Tribunal Administratif de STRASBOURG, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2019 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 18 novembre au 18 décembre 2019 inclus sur le territoire des communes de BROUVILLER, BUHL LORRAINE, GOERLINGEN, HILBESHEIM, HOMMARTING, LIXHEIM, REDING, SARRALTROFF, SARREBOURG et VIEUX LIXHEIM ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU la publication en date des 29 octobre, 20 novembre et 22 novembre 2019 de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de BUHL-LORRAINE, LIXHEIM, GOERLINGEN, HILBESHEIM, REDING et SARRALTROFF ;

VU l'avis de Mme COTE-CHOSSELER, hydrogéologue agréée, rendu dans son rapport du 17 décembre 2019.

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

VU le rapport et les propositions en date du 31 mars 2020 de l'Inspection des Installations Classées ;

VU l'avis du 6 mai 2020 de la commission départementale de la nature, du paysage et des sites ;

VU le projet d'arrêté porté le 14 mai 2020 à la connaissance du demandeur ;

VU la lettre du pétitionnaire en date du 18 mai 2020 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 181-3.I du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou des inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande d'autorisation et dans ses annexes et telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de la carrière et des autres installations pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation d'une carrière relève du régime de l'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et que les dispositions prévues par l'exploitant sont de nature à pallier les risques et les nuisances éventuelles du site ;

CONSIDÉRANT que la société SCRE SAS dispose des capacités techniques et financières suffisantes pour exploiter la carrière et les autres installations et pour remettre le site en état après la fin de l'exploitation ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les objectifs et avec les orientations du Schéma Départemental des Carrières de la MOSELLE et avec les dispositions Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhin-Meuse ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du Code de l'Environnement et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les observations formulées par le pétitionnaire le 18 mai 2020 sur le projet d'arrêté modifient la définition de la surface à exploiter par rapport à la demande d'autorisation environnementale déposée le 12 octobre 2018 à la Préfecture de la Moselle et complétée le 4 avril et le 4 juillet 2019, en intégrant dans celle-ci la surface de 9000 m² du délaissé périphérique existant et contigüe à l'extension sans toutefois modifier la surface extractible totale ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence cette modification ne crée pas d'impact supplémentaire du fait que la zone à exploiter rajoutée est incluse dans le périmètre de l'étude d'impact de la demande, et que ces 9 000 m² représentent une surface non significative en terme d'impact sur l'ensemble de la demande,

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement et de réduction proposées par l'exploitant sont de nature à protéger les intérêts visés à l'article L.122 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT ainsi que les impacts prévisibles de l'exploitation sont jugés acceptables ;

CONSIDÉRANT que la remise en état proposée après l'exploitation est compatible avec l'usage futur des sols ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

CHAPITRE 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

ARTICLE 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SCRE SAS dont le siège social est situé à 25 rue Principale à 57635 HERANGE est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de REDING, HILBESHEIM et SARRALTROFF, les installations détaillées dans les articles suivants.

La réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement du diagnostic archéologique préventif prescrit par l'arrêté préfectoral SRA n°2018/L122 du 8 mars 2018 et des décisions qui en découlent.

ARTICLE 1.1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux n°2008-DEDD/IC-100 du 18 avril 2008 et n°2011-DLP/BUPE-136 du 15 avril 2011 susvisés sont abrogées.

ARTICLE 1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du Code de l'Environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 - Nature des installations

ARTICLE 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

ARTICLE 1.2.1.1 - Classement au titre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

L'exploitant est autorisé à exploiter les installations classées suivantes :

Rubrique	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2510-1	A	Carrières ou autre extraction de matériaux (exploitation de), 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6.	Exploitation d'une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires : Surface totale : 942 743 m². Quantité totale de matériaux à extraire : 6 007 980 m³ (12 015 960 tonnes commercialisables). Production moyenne : 400 000 tonnes par an. Production maximale : 500 000 tonnes par an.

Rubrique	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2515-1	E	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	Puissance maximale de l'installation : 2 000 kW.
2516-1	E	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents, la capacité de transit étant : 1. Supérieure à 25 000 m³.	Capacité maximale de la station : 150 000 m³.
2517-1	E	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m².	Superficie totale de l'aire de transit : 50 000 m².
1434-1-b	DC	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 5 m³/h, mais inférieur à 100 m³/h	Débit maximum de l'installation : 80 m³/h.

* A (autorisation), E (enregistrement), DC (Déclaration avec Contrôle)

ARTICLE 1.2.1.2 - Classement au titre des Installations, Ouvrages, travaux et Aménagements au titre de la Loi sur l'Eau (IOTA)

L'exploitant est autorisé pour la rubrique suivante :

Rubrique	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2.1.5.0	A	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha.	Le projet couvre une surface de 94 ha dont 39 ha pour la seule extension.

* A (autorisation)

ARTICLE 1.2.2 - Situation de l'établissement

Parcelles cadastrales renouvelées par le présent arrêté :

Commune	Section	Lieu-dit	N° de parcelle	Surface concernée m²
REDING	9	Bergholz	530	8 819
			532	2 018
			534	2 036
			536	2 056
			538	2 069
			540	35 052
REDING	10	Neufeld	1	2 540
			2	1 130
			3	1 130
			4	2 780
			5	3 090
			6	9 210
			7	1 360
			8	1 360
			9	1 360
			10	2 060
			11	2 250
			12	2 070
			13	2 040
			14	5 050
			15	8 600
			16	1 965
			17	1 965
			18	2 580
			19	2 940
			20	900
			23	1 595
			24	630
			25	620
			26	5 690
			27	1 450
			28	550
			29	630
			30	850
			31	1 070
			32	2 620
			33	3 720
			34	8 360
			35	3 950
			36	6 060
			37	1 150
			38	15 580
			39	2 230
			40	2 867
			41	3 243
			42	1 910
			43	4 020
			44	1 550
			45	1 528
			46	2 910
			47	3 772
			48	1 330
			49	1 160
			50	1 200
			51	4 580
			52	10 400
			53	2 420
			54	2 247
			55	2 423
			57	1 190
			58	2 180
Commune	Section	Lieu-dit	N° de parcelle	Surface concernée m²
			59	5 680
			60	2 360

			61	5 937
			62	530
			63	2 780
			64	5 503
			65	2 715
			66	2 715
			67	2 073
			68	4 147
			69	3 005
			70	1 675
REDING	10	Terlingerberg	71	8 050
			73	2 046
			565	330
			75	4 986
			76	410
			78	2 018
			79	1 805
			81	335
			82	400
			83	1 801
			84	428
			85	345
			87	313
			88	450
			89	1 790
			90	1 930
			91	1 440
			92	3 780
			93	620
			94	1 270
REDING	10	Quater	95	755
			96	2 650
			97	4 530
			98	2 650
			99	3 160
			582	423
			583	6 887
			584	112
			585	2 298
			586	99
			587	1 551
			588	10
			589	2 850
			104	1 340
			105	2 590
			106	1 040
			107	310
			108	1 140
			109	1 060
			110	1 295
			111	1 295
			112	2 480
			113	4 110
			114	700
			115	640
			116	1 020
			522	1 420
HILBESHEIM	26	Oberstdell	27	8 756
HILBESHEIM	28	Bergholz	29	12
			30	47 186
			9	44 693
			19	46 097
			25	58 814
Commune	Section	Lieu-dit	N° de parcelle	Surface concernée m²
			26	9 427

Parcelles cadastrales de l'établissement concernées par l'extension et autorisées à l'extraction :

Commune	Section	Lieu-dit	N° de parcelle	Surface concernée m²
REDING	18	Bergholz	45	59 993
			46	54 104
			47	211 420
REDING	18	Krubilion	67	38 479
			68	16 701
			69	2 975
SARRALTROFF	19	Bergholz	59	5 889

Superficie totale autorisée : 942 743 m²

Superficie totale exploitable (extraction) : 369 195 m² dont 360 195 m² sur les parcelles de l'extension.

La surface exploitable tient compte des distances de 10 m de recul nécessaires à la sécurité et la salubrité publique et de la surface déjà exploitée antérieurement à la parution du présent arrêté qui ne peut plus faire l'objet d'extraction.

Le périmètre d'autorisation et le périmètre d'extraction sont reportés sur le plan en ANNEXE 1.

Toute modification cadastrale est portée à la connaissance de la préfecture et de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 1.2.3 - Durée de l'autorisation

En application des articles L. 181-21 et L. 181-28 du Code de l'Environnement, l'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 années, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les travaux de remise en état sont inclus dans cette durée.

L'autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire.

L'extraction des matériaux commercialisables doit s'arrêter au plus tard six mois avant la fin de la présente autorisation ; cette période étant réservée pour finaliser les travaux de remise en état.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application des articles R. 523-1, R. 523-4 et R. 523-17 du Code du Patrimoine.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R. 181-48 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 1.2.4 - Maîtrise foncière

L'exploitant détient la maîtrise foncière de la zone autorisée par l'intermédiaire de contrats de forage entre l'exploitant et le propriétaire des terrains.

CHAPITRE 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

ARTICLE 1.3.1 - Conformité

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, ils respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - Déclaration d'exploitation et récolement

ARTICLE 1.4.1 - Déclaration d'exploitation

Dès qu'ont été mis en place les aménagements et équipements permettant la mise en service effective des installations, l'exploitant en informe le Préfet.

ARTICLE 1.4.2 - Récolement

L'exploitant procède, sous six mois à compter de la déclaration d'exploitation, à un récolement du présent arrêté préfectoral d'autorisation et de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 sus-visé afin de s'assurer qu'il en respecte bien tous les termes. Ce récolement s'accompagne d'un examen exhaustif de la conformité de l'exploitation aux prescriptions prévues dans le présent arrêté et l'arrêté ministériel ; il est transmis à l'Inspection des Installations Classées, au plus tard, dans un délai d'un mois suivant l'échéance.

Par la suite, ce récolement est mis à jour annuellement.

CHAPITRE 1.5 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets, de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils sont exécutés par un organisme tiers agréé ou soumis à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

CHAPITRE 1.6 - Garanties financières

ARTICLE 1.6.1 - Objet des garanties financières

Les garanties financières sont destinées à assurer la remise en état de la carrière après exploitation, telle qu'elle est indiquée dans l'arrêté préfectoral et le dossier de demande d'autorisation (2° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement).

ARTICLE 1.6.2 - Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de remise en état prévu, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer la remise en état correspondante à la dite période et le suivi post-exploitation.

Suivant la méthode présentée à l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié susvisé et avec l'index TP01 de novembre 2019 de 110,5, le montant des garanties financières à constituer par l'exploitant s'élève à :

Phase d'exploitation	Montant des garanties
Phase 1 – T0 à T0+5 ans	703 972,62 €
Phase 2 – T0+5 ans à T0+10 ans	847 021,50 €
Phase 3 – T0+10 ans à T0+15 ans	918 810,36 €
Phase d'exploitation	Montant des garanties
Phase 4 – T0+15 ans à T0+20 ans	944 667,36 €
Phase 5 – T0+20 ans à T0+25 ans	950 481,09 €
Phase 4 – T0+25 ans à T0+30 ans	929 755,71 €

ARTICLE 1.6.3 - Dispositions diverses concernant les garanties financières

Les modalités d'établissement, d'actualisation, de modification et de levée des garanties financières sont réalisées conformément aux dispositions applicables du Code de l'Environnement. En cas d'absence de garantie financière, les modalités prévues par le Code de l'Environnement s'appliquent.

Les conditions d'appel des garanties financières sont définies dans le Code de l'Environnement.

CHAPITRE 1.7 - Modifications et cessation d'activité

ARTICLE 1.7.1 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.2 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le [CHAPITRE 1.2](#) - du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.7.3 - Dispositions diverses

Les conditions de modifications, renouvellement, extension de l'activité autorisée par le présent arrêté ainsi que les conditions de changement d'exploitant sont celles définies dans le Code de l'Environnement.

CHAPITRE 1.8 - Réglementation

ARTICLE 1.8.1 - Réglementation applicable (liste non exhaustive)

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- Arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Arrêté ministériel du 10/12/2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents relevant du régime de l'enregistrement au titre de la

rubrique n° 2516 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

- Arrêté ministériel du 10/12/2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- Arrêté ministériel du 23/01/1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- Arrêté ministériel du 9/02/2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Arrêté ministériel du 29/07/2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;
- Arrêté ministériel du 31/01/2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- Arrêté ministériel du 7/07/2009 modifié relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- Arrêté ministériel du 11/03/2010 modifié portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;
- Arrêté ministériel du 19/04/2010 modifié relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- Arrêté ministériel du 04/10/2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté ministériel du 27/10/2011 modifié portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du Code de l'Environnement ;
- Arrêté ministériel du 29/02/2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'Environnement ;
- Arrêté ministériel du 31/07/2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- Arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.8.2 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales, et la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2 - Gestion de l'établissement

CHAPITRE 2.1 - Exploitation des installations

ARTICLE 2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2 - Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L 181-3 du Code de l'Environnement, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

A) Mesures de réduction et d'évitement

L'exploitant met en œuvre les mesures d'évitement et réduction définies dans l'étude d'impact et a minima :

1. Sur l'ensemble du site :

- Maintien et protection des haies et bosquets situés au niveau du délaissé d'exploitation périphérique ;
- Contrôle et précaution vis-à-vis de l'apparition d'espèces invasives par un expert écologue ;
- Mise en œuvre de fauche tardive et alternée sur l'ensemble des prairies ;
- Absence d'utilisation d'intrant dans la gestion des prairies du site afin de préserver la biodiversité présente ;
- Gestion de l'écoulement des eaux sur les prairies durant toute la durée d'exploitation.

2. Sur la carrière existante antérieurement à la présente autorisation :

- Préservation de la prairie Sud ayant fait l'objet d'une remise en état préalablement à la présente autorisation ;
- En vue de la préservation des amphibiens sur le site, un minimum de 7 mares est prévu (en plus des 2 bassins de décantation), dont au moins un côté sera en pente douce ; ces mares auront des caractéristiques favorables aux espèces en présence (mare ensoleillée, avec hauts fonds partiel) ;
- Reconstitution d'un habitat de type prairie d'intérêt communautaire sur la zone Nord du site (au Nord de la LGV).

3. Sur la superficie de la carrière faisant l'objet de l'extension :

- Aménagement d'un front de taille à la fin du remblaiement au Nord de l'extension, pour pérenniser l'implantation des Grand-Ducs ;
- Travaux de décapage et fauche en dehors de la période de reproduction des oiseaux, soit en dehors de la période février à juillet inclus ;
- Plantation de haies au Nord-Ouest de la carrière dès le début d'exploitation afin d'offrir des sites de nidification et de chasse pour les espèces de chiroptères, sur un linéaire de 4 x 25 m minimum. Les essences retenues sont conformes au dossier de demande d'autorisation environnementale. L'exploitant veille à ce que les plants retenus soient issus génétiquement de Lorraine.

B) Plan de gestion des mares

L'exploitant étudie la configuration des mares, leur nombre, dimension et emplacement durant la 1^{re} année d'exploitation de l'extension.

Il établit un plan de gestion de ces mares et le met en œuvre, afin de conserver leur caractère favorable aux 4 amphibiens présents lors de l'inventaire. Il signale à l'Inspection toute espèce protégée nouvelle colonisant ces mares.

Cette étude et ce plan sont transmis à l'Inspection au plus tard à la fin de la 1^{ère} année d'exploitation de l'extension.

C) Suivi de l'évolution de la biodiversité

Dans l'objectif d'évaluer l'évolution de la biodiversité tout au long de la vie de la carrière, l'exploitant établit un programme de suivi des mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre. Ce programme définit le calendrier, les indicateurs et les protocoles permettant :

- d'atteindre les résultats prévus par les mesures d'évitement ou de réduction ;
- de surveiller l'arrivée éventuelle de nouvelles espèces sur le site ;
- de mesurer l'évolution de la population des espèces protégées présentes au moment de l'état initial ou arrivées sur le site pendant l'exploitation.

Le programme de suivi porte en particulier sur les espèces remarquables identifiées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale et sera évolutif afin de prendre en compte les espèces identifiées pendant le suivi au cours de l'exploitation.

Le dispositif de suivi est confié à un écologue.

La fréquence du suivi est annuelle pendant les 3 premières années d'exploitation de l'extension puis au cours de la dernière année de chaque phase d'exploitation et a minima tous les 5 ans. Ensuite, un suivi sera réalisé 5 ans après la fin d'exploitation.

Chaque suivi fait l'objet d'un rapport transmis à l'Inspection des Installations Classées ainsi qu'au Conservatoire des Espaces Naturels de Lorraine. L'exploitant veille à ce que les données soient renseignées dans les bases régionales.

En cas de constat de carence dans la conservation des espèces protégées, des mesures correctives sont proposées et l'exploitant en informe l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 2.1.3 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les conditions de fonctionnement, les vérifications à effectuer et les conditions de mises à l'arrêt en situation d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Elles précisent également la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

Ces consignes prennent en compte les contraintes liées au maintien des enjeux écologiques (habitats, biodiversité...).

Les consignes sont portées à la connaissance des salariés et affichées.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers liés à l'exploitation et des enjeux écologiques en présence. L'exploitant veille à la formation de son personnel et de toute personne intervenant sur le site sur les aspects liés à l'exploitation de la carrière et de l'installation de traitement et des risques associés, sur la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention ainsi que sur les intérêts écologiques recensés dans le périmètre autorisé.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. Toute personne qui arrive dans la carrière doit obligatoirement passer devant un point de contrôle où des consignes de sécurité lui sont transmises. Les particuliers sont admis uniquement dans l'aire de chargement qui leur est réservée à l'entrée du site.

CHAPITRE 2.2 - Réserves de produits ou matières consommables

ARTICLE 2.2.1 - Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle et adaptés à ses installations pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, floculants, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Aucun stockage de carburant ou d'huile n'est effectué sur la carrière.

CHAPITRE 2.3 - Intégration dans le paysage

ARTICLE 2.3.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site et de ses abords est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les points d'accumulation de poussières, y compris sur les abords extérieurs du site, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières et en limitant l'impact sur la biodiversité.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, de boues, de déchets, ...

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement sont aménagées et entretenues. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2 - Esthétique

Les abords du site, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté, dans le respect des mesures de préservation de la faune et de la flore. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

ARTICLE 2.3.3 - Impact paysager

La réduction de l'impact de l'exploitation sur le paysage est un objectif recherché en tout temps.

L'exploitant adapte son exploitation et met en œuvre les aménagements nécessaires pour que son exploitation ne puisse avoir un impact sur le paysage pour les tiers.

CHAPITRE 2.4 - Danger ou nuisance non prévenu

ARTICLE 2.4.1 - Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 2.5 - Suivi des résultats de l'autosurveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du présent arrêté et des arrêtés ministériels applicables, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Il informe le Préfet et l'Inspection des Installations Classées, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Les rapports d'analyses commentés sont tenus à la disposition permanente de l'Inspection des Installations Classées pendant toute la durée de l'autorisation.

CHAPITRE 2.6 - Dispositions préliminaires à l'exploitation

ARTICLE 2.6.1 - Bornage

Outre les dispositions prévues à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié susvisé, l'exploitant est tenu de placer, préalablement à la mise en exploitation de l'extension, un piquetage en tous points nécessaires pour matérialiser le périmètre d'extraction et les distances de recul imposées au présent arrêté.

ARTICLE 2.6.2 - Panneaux

Outre les dispositions prévues à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié susvisé, l'exploitant est tenu d'installer en tous points nécessaires :

- des panneaux interdisant l'accès du public au site ;
- des panneaux avertissant des dangers du site ;
- des panneaux interdisant la décharge de quelque matériau que ce soit.

ARTICLE 2.6.3 - Accès à la voirie publique

Outre les dispositions prévues à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié susvisé :

- Les débouchés sur la voirie publique sont pré-signalés en tant que de besoin ;
- A l'entrée du site est affiché un plan de circulation ;
- La circulation des engins de la carrière sur la route communale reliant la plateforme de concassage à la commune de HILBESHEIM est interdite sauf dans le cas exceptionnel de livraison pour des chantiers à HILBESHEIM, ou pour desservir l'actuelle zone d'exploitation au Nord de la LGV Est.

CHAPITRE 2.7 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'Inspection

ARTICLE 2.7.1 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'Inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation mis à l'enquête publique et complété ensuite,

- le plan d'exploitation mis à jour annuellement,
- le plan de gestion des déchets « d'extraction »,
- le plan de référencement des zones de remblaiement,
- le registre de contrôle des dispositifs de clôture d'enceinte,
- le plan de surveillance des poussières dans l'environnement,
- le résultat des analyses et contrôles réalisés,,
- les registres préalables d'acceptation des déchets inertes,
- le registre d'admission des déchets inertes,
- le registre des refus d'admission de déchets inertes,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres requis ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées sur le site.

TITRE 3 - Conduite de l'exploitation

CHAPITRE 3.1 - Dispositions générales

ARTICLE 3.1.1 - Horaires de fonctionnement

L'exploitant est autorisé à extraire ou traiter les matériaux de 7h00 à 17h00 du lundi au vendredi.

Le transport des matériaux est autorisé de 7h00 à 18h00 du lundi au vendredi.

Exceptionnellement, l'exploitant est autorisé à extraire ou traiter les matériaux :

- jusqu'à 18h00 ;
- le samedi selon les mêmes horaires que la semaine.

L'exploitant informe l'Inspection des Installations Classées avec un préavis de 48 heures de ces exceptions.

Ces exceptions sont consignées dans un registre et justifiées. L'exploitant tient ce registre à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 3.1.2 - Sécurité

En dehors de la présence de personnel qualifié, les installations et engins sont laissés en sécurité.

ARTICLE 3.1.3 - Clôture

Outre les dispositions prévues à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié susvisé, l'exploitant doit s'assurer régulièrement du bon état et de l'entretien du dispositif de clôture. Le résultat des contrôles est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 3.2 - Plans

ARTICLE 3.2.1 - Plan d'exploitation

Outre les dispositions prévues à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié susvisé, chaque année, est établi un plan d'exploitation orienté d'échelle adaptée à la superficie du site.

Sur ce plan sont reportés :

- les dates de levée ;
- le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 m, la dénomination des parcelles cadastrales concernées ;
- les limites de sécurité et périmètres de protection institués en vertu de réglementations spéciales ;
- les clôtures ou tout dispositif équivalent ;
- les bords de la fouille ;
- le périmètre d'extraction ;
- les zones particulières de préservation écologique ;
- les courbes de niveau (équidistantes, tous les 10 m d'altitude) ou les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs et des points levés ;
- les courbes bathymétriques sur l'ensemble du plan d'eau équidistantes tous les 10 m de profondeur ;
- la position de tous ouvrages ou équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat et, en particulier ceux dont l'intégrité conditionne la santé et la sécurité publique ;
 - les exutoires de rejets des effluents aqueux ;
 - l'emplacement exact du bornage ;
 - l'étendue des zones décapées et l'emplacement des zones de stockage des déchets inertes d'extraction internes ;
 - les limites des phases d'exploitation et de remise en état définies pour calcul des garanties financières ;
 - les zones où l'exploitation est terminée, celles en eau, celles remblayées et celles remise en état ;
 - les voies d'accès et chemins menant à la carrière ;
 - cours d'eau, et fossés limitrophes à la carrière.

ARTICLE 3.2.2 - Coupes

Tous les ans, des profils sont réalisés a minima tous les 100 m dans les zones exploitées. Ils sont réalisés dans la direction de la plus grande pente, avec des échelles horizontales et verticales adaptées, visant notamment à appréhender les pentes de stabilité naturelles des fronts d'exploitation.

ARTICLE 3.2.3 - Plan de référencement des zones de remblaiement

L'exploitant tient à jour, un plan précis des zones à remblayer et des zones déjà remblayées.

Il établit en outre un plan topographique avant remblaiement faisant figurer le cheminement des eaux en fond d'alvéoles sous les remblais.

Ce plan doit permettre d'assurer la traçabilité du remblayage selon un maillage adapté.

ARTICLE 3.2.4 - Mise à jour et Archivage

Les plans et les coupes sont établis par un géomètre-expert.

Le plan d'exploitation et les coupes sont conservés sur le site et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 3.3 - Phasage

ARTICLE 3.3.1 - Phases

Les travaux sont menés en 6 phases de 5 années conformément au plan de phasage contenu dans le dossier de demande d'autorisation :

- Phase 1 : Exploitation depuis le Nord de l'extension selon une orientation Nord-Ouest vers Sud-Est, parallèlement à la carrière historique. L'exploitation est coordonnée au réaménagement. Le remblaiement débute dès lors que le plancher minimal est atteint et que les conditions d'extraction le permettent ;
- Phase 2 : Exploitation depuis le Sud de la phase 1 dans une direction Nord-Ouest vers Sud-Est, parallèlement à la carrière historique. L'exploitation est réalisée selon deux gradins de 12 m.
- Phase 3 : Exploitation depuis le Nord-Ouest du périmètre d'exploitation dans une direction Nord-Ouest vers Sud-Est, parallèlement à la phase 1.
- Phase 4 : Exploitation depuis le Sud de la phase 3 dans une direction Nord vers Sud.
- Phase 5 : Exploitation d'une bande au Nord-Ouest de la phase 4 selon une direction Nord-Ouest vers Sud-Est.
- Phase 6 : Exploitation de la partie Ouest du site selon une direction Nord-Ouest vers Sud-Est.

Chacune des phases représente une superficie moyenne d'environ 61 500 m².

ARTICLE 3.3.2 - Séquence des phases

L'exploitation du calcaire en phase n+1 ne peut être engagée qu'une fois que la phase n-1 a été totalement remise en état et après extraction de l'ensemble du volume de matériaux utile de la phase n. Seuls les travaux de préparation de la phase n+1 sont autorisés avant la remise en état définitive de la phase n-1.

L'exploitation de chaque phase a une durée de 5 ans, qui commence à compter de la fin d'exploitation de la phase précédente. Toute modification dans le phasage en terme de durée, ou d'ordre des phases est notifié au Préfet préalablement à sa mise en œuvre.

L'exploitation de la phase 2 ne peut débuter qu'aux conditions prévues à l'article suivant.

ARTICLE 3.3.3 - Cas particulier des terrains exploités antérieurement à la présente autorisation

La zone au Nord de la Ligne à Grande Vitesse est remblayée prioritairement aux phases d'exploitation de l'extension exception faite des déchets d'extraction inertes internes qui peuvent y être stockés en vue d'une réutilisation sur place.

A l'exception des surfaces nécessaires aux installations de traitement des matériaux et à la circulation présente et à venir des engins vers l'extension de la carrière, la remise en état de l'ensemble des terrains ayant été exploités antérieurement à la présente autorisation est terminée au plus tard à l'achèvement de l'extraction de la phase 1.

A cette fin, l'exploitant établit, dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, un plan des pistes de circulation à réaliser.

CHAPITRE 3.4 - Décapage

ARTICLE 3.4.1 - Décapage

Outre les dispositions prévues à l'article 10.1 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié susvisé, le décapage des terrains est réalisé conformément au phasage du [CHAPITRE 3.3 -](#).

Le décapage est effectué sur la période allant d'octobre à décembre.

La hauteur des stocks de terres végétales et de stériles est telle que la stabilité des tas est assurée et que les caractéristiques physiques des matériaux ne puissent s'altérer.

CHAPITRE 3.5 - Extraction des matériaux

Outre les dispositions prévues à l'article 11.6 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié susvisé :

- La cote minimale d'extraction est de 270 m NGF sur l'ensemble du périmètre d'extraction.
- La hauteur du front de taille est limitée à 15 m.
- L'extraction est conduite en gradins séparés par des banquettes de 5 m de large minimum.
- L'exploitant met en place un suivi régulier des fronts de taille lors de l'exploitation pour vérifier que des fractures n'apparaissent pas en profondeur. L'exploitant définit la méthodologie retenue et tient les éléments justificatifs à la disposition de l'Inspection.

Si au cours de la progression de l'exploitation, des diaclases sont mises à jour au niveau du plancher de la carrière, celles-ci sont immédiatement comblées avec des stériles du site. L'exploitant tient à jour un registre de ces opérations.

CHAPITRE 3.6 - Stockage et traitement des matériaux extraits

Les matériaux abattus sont repris par des dispositifs ou engins adaptés pour être acheminés vers l'installation de traitement des matériaux par voie sèche.

L'installation de premier traitement des matériaux est composée de :

- 1 alimentateur à tablier mécanique (ATM) ;
- 1 scalpeur à rouleaux ;
- 1 unité de concassage à mâchoire ;
- 1 unité de criblage.

L'installation traitement secondaire est composé de :

- 1 trémie d'alimentation ;
- 1 unité de concassage à percussion.

L'exploitant prend toute disposition pour que les stocks ne soient pas à l'origine d'envol de poussière.

Sous réserve d'effectuer les démarches réglementaires nécessaires, l'exploitant peut recourir sur des périodes brèves à du matériel de remplacement non listé ci-dessus.

CHAPITRE 3.7 - Transport des matériaux

L'expédition des matériaux commercialisables s'effectue principalement par voie routière. Un mode de transport présentant un impact moindre doit être recherché tout au long de la durée de l'exploitation.

Les transports de matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par des bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent.

CHAPITRE 3.8 - Remblayage

Outre les dispositions de l'article 12.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié susvisé, le remblayage permet d'atteindre au maximum la cote initiale du terrain en tout point, soit entre 266 et 313 m NGF sauf au Nord de l'extension où un front de taille est maintenu.

ARTICLE 3.8.1 - Déchets utilisables pour le remblayage

Les seuls déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ;
- les déchets inertes externes listés ci-après :

On entend par « déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière » les déchets respectant les conditions d'admission définies par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé.

COD E DÉCH ET	DESCRIPTION	RESTRICTIO NS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

- les déchets inertes externes respectant les valeurs limites des paramètres définis à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé.

Tout autre déchet que ceux listés ci-avant est interdit.

ARTICLE 3.8.2 - Gestion des déchets inertes pour le remblayage

Outre les dispositions de l'article 12.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié susvisé :

- Les déblais sont déchargés sur une aire spécifiquement délimitée. Ils ne peuvent être poussés en fond de fouille ou envoyés qu'après contrôle visuel ou le cas échéant une fois les résultats de la caractérisation obtenus.

- Des bennes permettant d'accueillir les déchets interdits pouvant être présents en faible quantité sont disposées sur l'aire de déchargement des déblais. Le contenu de ces bennes est éliminé conformément aux dispositions du [TITRE 6](#) - du présent arrêté.

L'Inspection des Installations Classées peut demander à l'exploitant la réalisation d'analyses et d'affouillement de sol de façon à s'assurer de la qualité des matériaux utilisés pour la remise en état. Les frais de ces analyses et travaux sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 3.9 - Archéologie

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie doit être déclarée immédiatement au Maire de la commune, qui transmet l'information au Préfet sans délai et ce conformément aux dispositions de l'article L. 531-14 du Code du Patrimoine.

TITRE 4 - Prévention de la pollution atmosphérique

CHAPITRE 4.1 - Conception des installations

ARTICLE 4.1.1 - Dispositions générales

Outre les dispositions prévues par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié susvisé :

- Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

- Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 4.1.2 - Envois de poussières

Outre les dispositions prévues par les articles 17 et 19.2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié susvisé, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les zones de stockages ainsi que les installations de traitement des matériaux font l'objet de mesures telles que l'humidification permettant de réduire les envois de poussières ;
- la vitesse des engins sur le site est limitée à 20 km/h ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 4.2 - Plan de surveillance des émissions de poussières dans l'environnement

ARTICLE 4.2.1 - Plan de surveillance

L'exploitant est tenu de rédiger et mettre en œuvre un plan de surveillance des émissions de poussières conformément aux dispositions des articles 19.5 à 19.9 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié susvisé.

TITRE 5 - Protection des ressources en eaux et des milieux

CHAPITRE 5.1 - Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

ARTICLE 5.1.1 - Compatibilité

L'implantation et le fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'Environnement. Ils respectent les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

Des mesures particulières doivent être prises pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou d'hydrocarbures vers le milieu naturel.

CHAPITRE 5.2 - Prélèvements et consommations d'eau

ARTICLE 5.2.1 - Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Les infrastructures sur le site ayant besoin d'alimentation en eau sont regroupées au sein de la base de vie comprenant les douches et toilettes.

L'eau potable est fournie en bouteille sur site en permanence et par le réseau communal.

Pour les autres prélèvements destinés pour l'assainissement, le site est raccordé sur le réseau public.

L'arrosage des voies est effectué avec l'eau pluviale collectée sur le site.

CHAPITRE 5.3 - Collecte des effluents liquides

ARTICLE 5.3.1 - Dispositions générales

Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'[ARTICLE 5.4.1](#) - ou non conforme aux dispositions du [CHAPITRE 5.4](#) - est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 5.3.2 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables et résister dans le temps aux actions physiques des effluents.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état.

CHAPITRE 5.4 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

ARTICLE 5.4.1 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

Catégories d'effluents	Destination et mode de traitement
Eaux pluviales de ruissellement non susceptibles d'être polluées	Infiltration naturelle dans le sol ou écoulement vers les fossés périphériques
Effluents de l'aire de ravitaillement des engins	Recueil des effluents et évacuation comme déchet dans une filière adaptée
Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (aires de parking, de manœuvre de véhicule, ...)	Traitement dans les fossés périphériques et les bassins de décantation, puis rejet extérieur
Eaux polluées collectées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction qui auraient pu être collectées à l'issue de l'accident)	Recueil des effluents et évacuation comme déchet dans une filière adaptée
Eaux sanitaires (eaux vannes, eaux des lavabos et des douches...)	Assainissement autonome : Fosse septique

ARTICLE 5.4.2 - Collecte des effluents

L'exploitant tient à jour un schéma représentant le réseau de collecte des effluents.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration internes vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 5.4.3 - Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 5.4.4 - Eaux pluviales

L'exploitant réalise sur le périmètre de la zone d'exploitation des fossés afin d'écarter les eaux de ruissellement extérieures au site et de permettre leur infiltration naturelle.

Ces fossés collectent les eaux vers des bassins de décantation dont l'implantation et le dimensionnement sont conformes au dossier de demande d'autorisation, pour le traitement des matières en suspension, avant rejet dans le milieu naturel.

Les eaux pluviales issues de ces bassins de décantation, ainsi que les eaux pluviales de ruissellement, des aires de ravitaillement des engins (après traitement) respectent les valeurs limites fixées à l'article 18.2.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié susvisé.

Les eaux pluviales collectées sur le site de la carrière sont contrôlées annuellement par un organisme extérieur qualifié en sortie de chaque bassin, avant rejet dans le milieu naturel.

Les emplacements des bassins de décantation sont conformes aux implantations indiquées en ANNEXE 2 du présent arrêté.

Le rejet des eaux pluviales après décantation est réalisé en sortie des bassins de décantation dans le milieu naturel et dans les ruisseaux pré-existants à l'exploitation de la carrière. Aucun rejet n'est susceptible de créer un ruisseau ou une zone en eau qui n'existait pas avant l'exploitation de la carrière.

TITRE 6 - Déchets produits

CHAPITRE 6.1 - Principes de gestion

ARTICLE 6.1.1 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 6.1.2 - Prévention des dépôts sauvages

Un dispositif ceinturant le site et interdisant toute intrusion de dépôt de déchets par des tiers (barrière, panneaux...) est mis en place.

TITRE 7 - Prévention des nuisances sonores et des émissions lumineuses

CHAPITRE 7.1 - Dispositions générales

ARTICLE 7.1.1 - Aménagements

Outre les dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié susvisé, une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dès le début de l'exploitation de l'extension, puis tous les 3 ans ou dès que l'extraction se rapproche des zones habitées.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du Préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée ou à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 7.2 - Émissions lumineuses

ARTICLE 7.2.1 - Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, les éclairages intérieurs sont éteints une heure au plus tard après la fermeture du site.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion. L'exploitant doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 8 - Prévention des risques

CHAPITRE 8.1 - Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Outre les dispositions prévues par l'article 18 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié susvisé, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

I. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

II. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire.

III. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des

réentions dimensionnées selon les mêmes règles.

IV. L'aire étanche dédiée au ravitaillement et à l'entretien des engins est reliée à un bac décanteur/déshuileur régulièrement vidangé par un récupérateur agréé.

V. Les engins sont équipés de kits d'intervention qui contiennent le matériel approprié au traitement d'une pollution locale aux hydrocarbures ou à d'autres produits polluants. Les kits peuvent être stockés dans les ateliers ou dans les locaux s'ils sont rapidement et aisément accessibles.

VI. En cas de déversement de produits polluants sur le sol, l'exploitant procède à un décapage des sols. Les terres souillées sont traitées en tant que déchets dans une filière adaptée.

VII. Un inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour.

Les fiches de données de sécurité des produits sont regroupées dans un recueil.

CHAPITRE 8.2 - Prévention des incendies

Dans les installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Dans ces installations recensées à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 8.3 - Moyens de lutte contre l'incendie

Le site est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et de moyens permettant d'alerter rapidement les services d'incendie et de secours.

Les équipements sont repérés, facilement accessibles et maintenus en bon état.

En cas d'accident ou d'incident, l'Inspection des Installations Classées doit être informée dans des délais brefs.

CHAPITRE 8.4 - Vérification périodique des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

CHAPITRE 8.5 - Protection de la Ligne Grande Vitesse Est

L'exploitant met en œuvre a minima les dispositions suivantes :

- Distance entre la voie de circulation des engins de la carrière et la voie ferrée de 30 m minimum ;
- Consignes d'exploitation particulières relatives à la présence et aux risques liés à la voie ferrée ;
- Respect du Code de la Route sur le chemin d'accès comme à l'intérieur du site ;
- Équipement des véhicules d'un klaxon de recul et d'une lumière spécifique signalant la manœuvre de recul ;
- Entretien de toutes les pistes internes en vue de faciliter et favoriser la bonne conduite des engins (visibilité et contrôle de la direction) ;
- Limitation de la vitesse à 20 km/h sur les pistes d'accès ;
- Mise en œuvre de dispositifs physiques le long de la voie de circulation afin de bloquer tout basculement d'engin depuis la piste de circulation vers la LGV. Ces dispositifs sont dimensionnés en fonction de l'engin le plus puissant et le plus lourd pouvant circuler sur la piste.

L'exploitant assure une surveillance de la stabilité des talus jouxtant la voie ferrée. Il établit un programme de surveillance avec des contrôles définis et la périodicité de ces contrôles. Ces documents ainsi que les résultats de ces contrôles sont tenus à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

TITRE 9 - Conditions de remise en état

CHAPITRE 9.1 - Cessation d'activité

ARTICLE 9.1.1 - Arrêt des travaux d'extraction

L'extraction des matériaux commercialisables est arrêtée au plus tard 6 mois avant la fin de la présente autorisation. Cette dernière période de 6 mois est réservée à la finalisation des travaux de remise en état.

ARTICLE 9.1.2 - Notification de la cessation d'activité

Outre les dispositions prévues à l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant est tenu de transmettre au Préfet un mémoire précisant les travaux de remise en état et les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement compte tenu de l'usage défini, à savoir un usage agricole.

Le mémoire rappelle les enjeux écologiques du site (faune, flore, eaux souterraines...) identifiés lors de la demande d'autorisation et les engagements pris par l'exploitant afin d'assurer la vocation ultérieure du site.

Le mémoire est accompagné :

- des relevés des plans et éléments documentaires permettant de vérifier le respect de la séquence « éviter-réduire-compenser » décrite à l'[ARTICLE 2.1.2](#) - du présent arrêté ;
- des relevés écologiques effectués pendant la période d'exploitation ;

- d'un recensement des incidents et accidents survenus pendant la phase d'exploitation et susceptibles d'interférer dans les travaux de remise en état ;
- d'un plan topographique à jour de la carrière dans un rayon de 50 m autour du périmètre autorisé ;
- de photographies ;
- de tous autres documents de nature à préciser et compléter ce mémoire.

CHAPITRE 9.2 - Remise en état du site

ARTICLE 9.2.1 - Conditions générales

Outre les dispositions prévues à l'article 12.2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié susvisé :

- La remise en état est coordonnée à l'exploitation, tel que prévu au [CHAPITRE 3.3 -](#).
- Les panneaux avertissant des dangers du site et les dispositifs de clôture doivent être maintenus.

ARTICLE 9.2.2 - Nature de la remise en état

La remise en état est réalisée conformément aux engagements et plans contenus dans le dossier de demande d'autorisation complété susvisé.

ARTICLE 9.2.3 - Description de la remise en état

Elle est constituée de plusieurs ensembles écologiques et paysagers répartis sur différents secteurs de l'emprise de la carrière telle que représentée en ANNEXE 3 :

- A l'exception d'un front de taille au Nord du site, l'ensemble de la carrière fait l'objet d'un remblayage dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- La fermeture de chaque casier correspond à une partie du réaménagement du site. Dès l'obtention de la côte finale du casier, des mesures seront mises en place :
 - une couche de matériaux argileux ou marneux (au moins 1,5 m) sur les remblais avec un modelage qui favorise la circulation des eaux pluviales et limite l'infiltration dans les remblais,
 - le régalage de la terre végétale sur une épaisseur minimum de 0,10 m. La terre végétale est celle du site qui aura été soigneusement conservée.
- Les zones ainsi remblayées ont vocation à être transformées en prairie ;
- Au Nord du site d'extension, une falaise est conservée pour le développement de l'avifaune correspondante.

TITRE 10 : Titre d'exécution

CHAPITRE 10.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Strasbourg,

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en Mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la Préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

CHAPITRE 10.2 PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée en Mairies de **REDING, HILBESHEIM et SARRALTROFF** et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies de **REDING, HILBESHEIM et SARRALTROFF** pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir, les conseils municipaux des communes suivantes : BROUVILLER, BUHL LORRAINE, GOERLINGEN, HILBESHEIM, HOMMARTING, LIXHEIM, REDING, SARRALTROFF, SARREBOURG et VIEUX LIXHEIM.

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de la Moselle, pendant une durée minimale d'un mois.

CHAPITRE 10.3 EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Directeur départemental des territoires de la Moselle, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est, le Directeur de l'Agence régionale de Santé et l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux Maires de REDING, HILBESHEIM et SARRALTROFF et à la société SCRE.

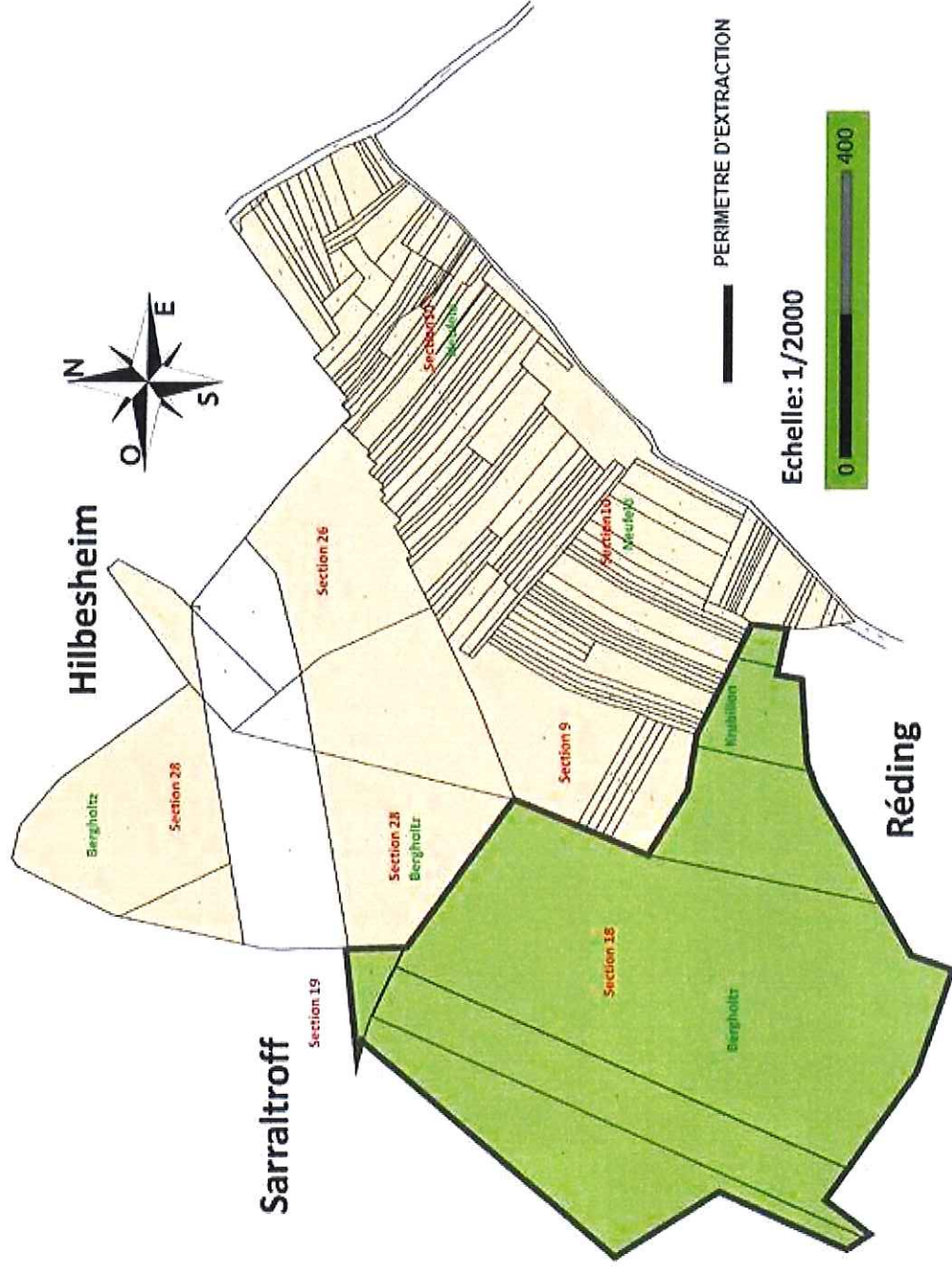
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Olivier DELCAYROU

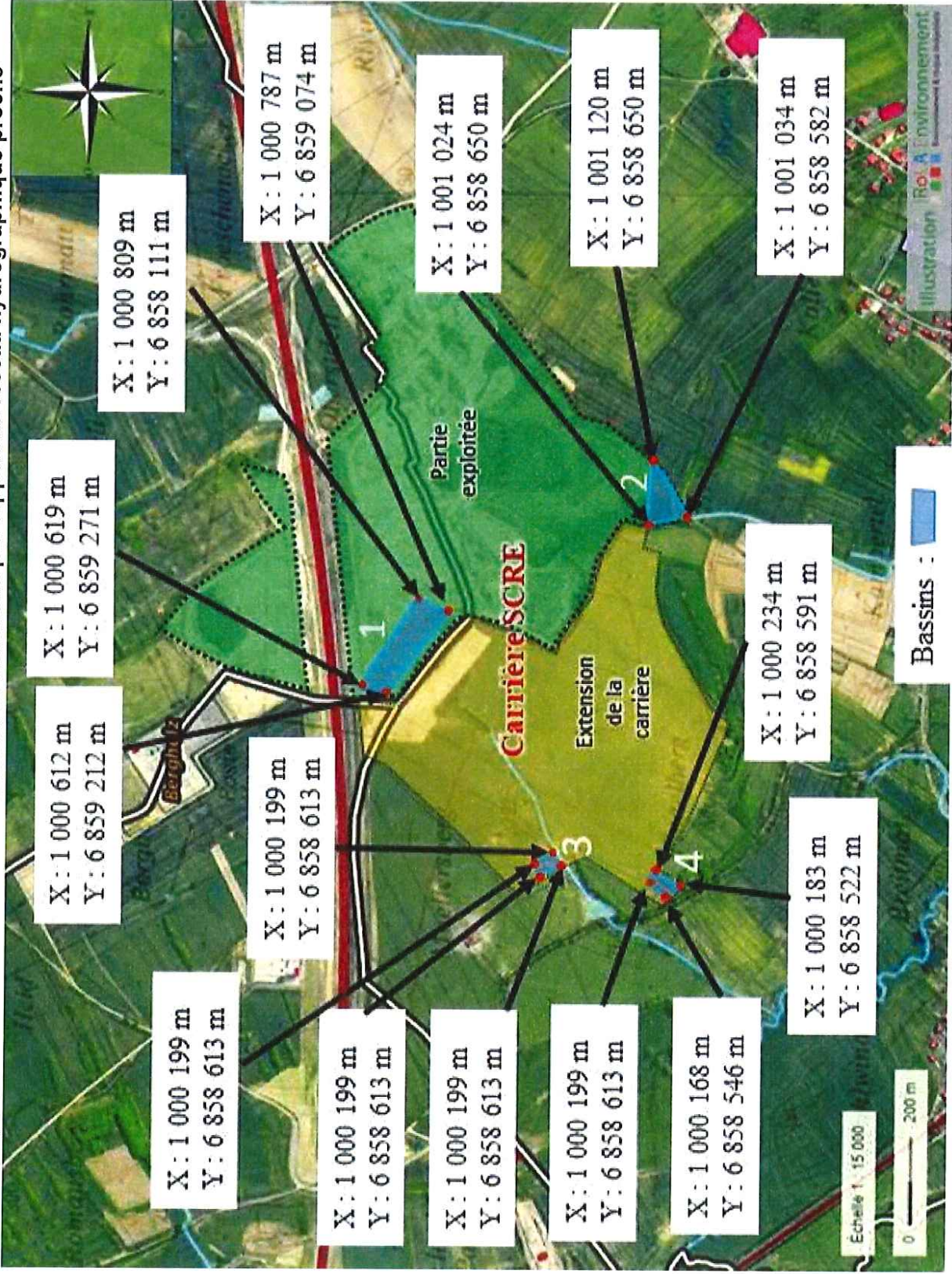
ANNEXE 1 : Périmètre d'extraction en vert sur le plan et délimité

Localisation, plan parcellaire et références cadastrales

Communes: Réding, Hilbesheim, Sarraltroff



ANNEXE 2 : Emplacement des bassins de décantation et situations par rapport au réseau hydrographique proche



ANNEXE 3 : Plan de remise en état

